

Le budget des États de Bretagne au XVI^e siècle d'après les comptes d'Alain et Jean Avril (1535-1575)

On peut s'étonner de la mise en place tardive du budget de la province à l'époque monarchique. La raison en est simple et inséparable des structures administratives et financières de l'ancien duché. En Bretagne, en effet, à la différence des traites et autres subsides extraordinaires toujours subordonnés aux consentements des États, les fouages levés à un taux fixé tacitement par la coutume, n'étaient point *affermés* sous le contrôle des États, mais *perçus*, comme les revenus du Domaine, par des receveurs particuliers dans chaque évêché et soumis en permanence au contrôle de la chambre des comptes, émanation du conseil du duc. Cette centralisation des ressources *normales* du duché avait permis aux rois Charles VIII et Louis XII, époux successifs de la princesse Anne en leur évitant d'avoir recours à toute augmentation des fouages, d'asseoir sur les seuls revenus ordinaires du Domaine, nombre de dons et de récompenses, sans que les États du pays n'aient eu à intervenir dans leur assiette.

Les comptes de recettes et dépenses de la Bretagne pour les années 1495-1496, analysés naguère par Henri Sée (1), ne font en effet nulle mention d'une comptabilité spéciale aux États qui leur fut soumise. Encore en 1508, c'est le trésorier général Jean d'Épinay qui délivre seul les pensions, dons et récompenses. Le budget de la Bretagne est élaboré en conseil du roi et l'influence de la reine Anne s'y fait encore fermement sentir en faveur de ses anciens serviteurs, qu'elle s'emploie à désintéresser de son mieux. Tout change avec la mort de la princesse. François I^{er}, ayant obtenu la main de sa fille Claude, s'est fait pourvoir en effet de l'usufruit du Duché. Les commissions adressées au trésorier

(1) H. Sée, *Compte de recettes et dépenses pour la Bretagne en 1495 et 1496* (in *Annales de Bretagne*, t. IX, p. 544 et sq).

général des finances et aux autres officiers du roi entre 1515 et 1522, annoncent que les fermes de la province seront désormais adjudgées exclusivement par les commis du trésorier de France. A aucun moment, on ne voit figurer aux adjudications les députés des États. A cette époque, c'est le trésorier général qui opère seul l'égal ou répartition des fouages. Les deniers en sont versés dans les caisses des receveurs particuliers, puis centralisés par le receveur général, qui acquitte les dépenses sur présentation des mandements royaux. On devine dans de telles conditions à quelles difficultés se heurteront les États, au lendemain de l'édit d'Union (1532) pour parvenir à fixer eux-mêmes l'assiette de leurs propres dépenses de fonctionnement et à définir l'exercice de leur contrôle sur la perception des subsides sans cesse accrus soumis à leur consentement.

C'est bien effet dans le *déséquilibre* persistant entre les charges ordinaires et extraordinaires du duché, face aux besoins accrus de la Couronne, que réside la clef des graves litiges qui opposèrent, spécialement à partir de 1566, le conseil du roi aux États, et dont se font écho, à cette époque, les remontrances multiples de l'assemblée et de la chambre des comptes. Face à l'attitude de la nouvelle cour de parlement, cette crise financière sans précédent conduira, on le sait, le roi à réorganiser et à renforcer considérablement les pouvoirs de l'ancienne chambre des comptes ducale.

Pourquoi les États, étroitement solidaires de leur trésorier, furent-ils conduits, dans l'intérêt même du rachat de l'ancien Domaine, à avaliser une gestion largement déficitaire? Les développements méthodiques de Mr Henri Sée (2) ne sont pas toujours explicites sur ce point et il n'est pas inutile d'y revenir, au terme d'une analyse plus fine des pièces litigieuses. Les archives départementales d'Ille-et-Vilaine (3) ont conservé une dizaine de comptes de Jean Avril et de son père Alain, trésorier des États, s'échelonnant entre les années 1535 et 1575. Trois membres de cette famille se succéderont en effet dans cette charge tout au long de ces cinquante années. Leur personnalité et leurs attaches méritent, croyons-nous, de retenir l'attention.

Sans doute les Avril étaient-ils originaires du pays de Redon, car dans les montres de l'évêché de Vannes publiées par M. de Laigue, figure à la date du 21 avril 1472 «les hoirs de Philippe Avril» défailants pour la somme de 60 livres (4). Nous savons que son petit fils

(2) H. Sée. Les États de Bretagne au XVI^e siècle. Rennes, 1895, 113 p., in 8°.

(3) Arch. Dép. I. et V., C, 2857, 2858 et sq.

(4) Id. Montre du 4 septembre 1481. De Laigue, op. cit., II, p. 631.

Alain Avril (5) fut chargé en 1532 d'une mission importante pour apaiser les troubles suscités en Bretagne par l'union définitive du duché à la Couronné de France. Se vit-il alors confier par le trésorier général de France la charge de soudoyer en secret certains membres de la noblesse ou du clergé intéressés à la signature du traité? Ceci n'est pas exclu. Nous ne sommes pas sans ignorer en effet les sommes que plusieurs d'entre eux, les plus endettés ou les plus turbulents reçurent en la circonstance pour prix de leur ralliement (6). C'est lui que nous voyons rédiger le compte premier des États pour les années 1534-1539. Il conservera ses fonctions de trésorier des États de Bretagne jusqu'à sa mort survenue en 1544. A son décès Alain Avril laissait trois enfants : dans l'acte de partage de ses biens dressé le 20 avril 1544, figurent en effet, outre une fille Michèle, deux fils. Le premier Jean, sieur de Lourmois qui lui succédera dans sa charge, le second Simon que nous retrouverons bientôt possessionné à Tregouët en Béganne. Fait remarquable, cette famille était inféodée depuis assez longtemps déjà des puissants seigneurs de Rieux et cette inféodation pèsera sur sa destinée. Alain Avril appartenait en effet à ce milieu de judicature et de finances auquel les gens de cette maison avaient eu recours pour négocier l'aide matérielle tardive que le tuteur de l'infortunée duchesse, après avoir conspiré contre elle, devait bientôt faire si chèrement payer à la couronne ducal, en monnayant ainsi son ralliement et, on le sait, avec quelle âpreté, à la cause française... En 1534, le domaine ducal dont le plus belle part avait été engagée entre les mains des créanciers de la duchesse, était alors en cours de réformation et cette sévère reprise en main par la Couronne en permettant au Roi, de dégager des ressources

(5) L'auteur de la notice consacrée aux familles Avril dans la bio-bibliographie de Kerviller, distingue au moins quatre souches distinctes, dont une seule, la plus ancienne, était d'origine bretonne. A cette famille, dérivée de Jean Avril, sieur de Lourmois, père du Président de la Grée, sieur de Coërbo et, par alliance, de la Bouexière, et autres lieux, le collaborateur de Kerviller attribue les armes suivantes : « *D'argent au chene de sinople arraché, églanté d'or, accosté de deux colombes affrontées de gueule tenant chacune dans le bec une palme de sinople* ». Ces armes dont Jean A. de Pontreau (+ 1854) avait obtenu confirmation en 1827, et qui sont reproduites au milieu du siècle dernier dans le Dictionnaire de Guérin de la Grasserie (1.5-pl. col. A.18) étaient-elles celles de la branche bretonne dont Arthur A. chatelain de Bellouan en Ménéac revendiquait l'ascendance? Il est permis d'en douter. Outre que ces Avril (avec un P) de la branche de la Chauvière d'origine angevine qui avaient fait souche en Bretagne et fourni quatre conseillers au Parlement de Rennes, étaient seuls à avoir adopté cette orthographe et à blasonner de la sorte, leurs armes différaient sensiblement de celles que Briant de Laubrière au XVII^e siècle et Laure dans son Dictionnaire Véristique des Armoiries attribue à l'ancienne famille bretonne des Avril (ss P.) : « *D'argent au lion de sable, armé et lampassé de gueule* ». Ces armes correspondent sans doute à celles choisies par Alain Avril lors de son anoblissement accordé par arrêt du Parlement de Bretagne du 3 octobre 1547, enregistré à la Cour des Comptes le 26 avril 1548.

(6) *Catalogue des Actes de François 1^{er}*, tome II, pp. 151 et sq.

nouvelles pour ses besoins personnels, rendait ainsi possible un meilleur contrôle de la cour des comptes et l'assiette des gages de ses membres. Dès 1537, en effet, Jean Avril, fils du premier trésorier des États, était *institué payeur des gages* des officiers de la cour de Nantes, fonction importante qu'il conservera jusqu'à la mort de son père en 1544. Trois ans plus tard, il était annobli (1547) (7). Entre temps, il s'était rendu acquéreur du manoir de Lourmois en Nivillac près de la Roche-Bernard, dont il fera bientôt sa résidence ordinaire (8).

Jean Avril avait-il déjà à cette époque donné des gages à la Réforme? Ceci ne paraît pas douteux. C'est à Lourmois que sera célébrée, le 10 avril 1548, la première Cène dont le souvenir ait été perpétré en Bretagne (9). La seigneurie de la Roche-Bernard, dont dépendait Lourmois, était tombée en effet entre les mains de Dandelot, par suite du mariage de Claude de Rieux et ce dernier, huguenot convaincu, n'avait rien eu de plus pressé que d'introduire à La Brettesche des missionnaires actifs. Lourmois ne devait pas tarder à devenir le rendez-vous de tous les pasteurs des environs qui y faisaient des prédications et y administraient régulièrement la Sainte Cène... Ils continueront à exercer régulièrement leur ministère jusqu'aux persécutions de 1567 qui les contraindront alors à se réfugier à Blain.

Le trésorier Jean Avril avait un frère Simon. Acquis lui aussi au protestantisme, il s'était rendu acquéreur en 1547 de Renée de Rieux, sœur de Claude et épouse de Pierre de Tournemine de la terre de Trégouët en Beganné et y avait édifié un manoir, qu'il transmettra à son fils Jean en 1571. De son vivant, le trésorier Jean Avril associera dans sa charge son fils Jean, lequel avait épousé l'héritière de la famille de La Bouexière en Carentoir. Ce dernier, connu sous le nom de président de la Grée était appelé à jouer un rôle important à la chambre des comptes de Nantes à la fin du règne d'Henri III et s'illustrera par ses démêlés avec Mercœur. Il mourra en 1590 en son manoir de Coëbo près de Guer, dont ses descendants continueront la construction.

*

**

(7) A.D. Morbihan, E. IV. 244.

(8) Quelques anciennes rabines, des douves aujourd'hui comblées, de vieux murs en ruines face à la Vilaine, sont tout ce qui subsiste de cette vieille demeure qui, s'il faut croire un aveu de 1632, avait encore avec ses tours sa chapelle, ses écuries, sa basse-cour et son colombier assez belle allure au début du XVII^e siècle.

(9) VAURIGAUD, Eglise Réformée en Bretagne, t. I.

C'est à partir de 1534 seulement que nous disposons pour les États de Bretagne d'un budget de fonctionnement distinct. Les pièces fournies à l'appui du premier compte d'Alain Avril (1534-1539) mentionnent pour la première fois des mandements de quittances pour satisfaire aux gages du procureur-syndic J. du Boisgüehenneuc (100 livres), ceux du greffier des États J. de Saint-Mellon (60 livres), ceux d'Alain Avril lui-même (100 livres). Ce rôle est certifié au nom de N.N. S.S. des Trois États de Bretagne siégeant en congrégation dans la salle des cordeliers de Vannes, parmi lesquels les procureurs des bourgeois de Saint-Malo et de Rennes. Cette année-là, Ch. Bricet, héraut d'armes, reçoit 40 livres pour avoir disposé des tentures et des bancs dans la salle où se sont tenus les États. Le 28 septembre 1535, les délégués des Trois Ordres émargent pour la somme de 180 livres soit 90 journées de vacations à raison de 60 sols par jour. De son côté, le procureur reçoit 100 livres pour ses frais de voyage, frais modestes proportionnés au budget courant qui ne dépasse pas 600 livres. La comptabilité pour l'année 1537 fait état en effet d'une somme de 290 livres représentant les gages annuels des officiers laquelle est couverte alors par l'avance annuelle de la Trésorerie générale qui ne dépasse pas 350 livres. En 1538, une somme exceptionnelle de 120 écus d'or est allouée à M. de Boisgüehenneuc pour le défrayer du voyage qu'il a dû effectuer à la Cour « pour la prompte expédition de divers articles concernant le bien public du pays et recouvrement des titres remis en conseil » (10). La même année, les États entendent s'opposer à la venue en Bretagne d'un grand nombre de gens d'armes pour y tenir garnison aux frais de la province. La mission de M. de Carné à la cour à ce sujet dure trois mois (octobre 1538-janvier 1539) et elle coûte 414 livres; l'abbé de Beauport a été contraint de courir jusqu'à Laon pour rencontrer le roi, son absence a duré 125 jours et ses frais se sont élevés à 405 livres. Le procureur des bourgeois de Rennes, dont le voyage a duré 116 jours se fait allouer 50 écus. La même année, le procureur syndic a été appelé à séjourner 24 jours à Nantes pour participer aux travaux de réformation de la Coutume et ses vacations s'élèvent à 48 livres sur le pied de 50 sous par jour. Le greffier se fait taxer, lui sur le pied de 40 sols. Plusieurs autres délégués émargent pour des sommes diverses variant de 6 à 27 écus pour avoir également travaillé à cette réformation. Le voyage effectué par les délégués des trois ordres a nécessité l'avance de 70 écus. De son côté Jacques de Nevet se fait reconnaître une somme de 300 écus pour le voyage extraordinaire qu'il a reçu mission d'effectuer

(10) Il s'agit du mandement royal sur les terres frostes et inhabitées, qui risque de faire obstacle à la jouissance des anciens usagers du domaine et a provoqué l'opposition du Parlement à l'enregistrement des lettres sur les feautés et hommages des vassaux de la Couronne en Bretagne.

auprès de la Cour. Cette année-là (1538) les dépenses extraordinaires exposées par les États pour la conservation des droits et privilèges de la Bretagne, l'emportent déjà de beaucoup sur les dépenses ordinaires. Elles s'élèvent à près de 1000 écus alors que les dépenses normales (frais de tenue, paiement des officiers) ne dépassent guère 300 livres. Or, seules celles-ci sont couvertes par une avance sur la recette générale. C'est donc au trésorier des États qu'il appartient d'avancer ces vacations exceptionnelles. Peu de députés en effet se montrent aussi désintéressés que M. de Tyvarlen le puissant baron de Pont-Croix, qui, en 1543, refusera toute indemnité de voyage. Les nouvelles exigences du gouvernement nécessitent d'autre part des moyens toujours accrus. En septembre 1542, les États de Bretagne ne consentent au relèvement exceptionnel des fouages de 6 à 7 livres par feu qu'à titre provisoire, préférant la forme du don gratuit, pour ne pas hypothéquer l'avenir. N'ayant pu arracher du roi la suppression des traites extérieures (gabelles) qui nuisent à l'exportation du sel breton, ils entendent en effet sauvegarder leur liberté d'action et laissent à leur trésorier le soin de négocier les emprunts nécessaires pour satisfaire à ces lourdes avances, quitte à lui abandonner la ferme de la perception des nouveaux devoirs dans les différents évêchés. Cette décision en élargissant considérablement la tâche et les responsabilités du trésorier des États appelait un contrôle plus vigilant de la chambre des comptes.

En 1544, les États demandaient au roi qu'il soit défendu à cette cour de « s'immiscer dans la vérification des comptes de leur trésorier ». Le dauphin leur répondit qu'ils devaient être rendus selon les anciennes formes en présence du général des finances, se réservant toutefois le droit d'y déroger par ordonnance. Cette attitude mitigée ne devait pas tarder à ouvrir la voie à d'interminables litiges.

Les comptes du trésorier Alain Avril pour les années 1540-1544 ne nous ont pas été conservés. Par contre, nous avons retrouvé le compte de son fils et successeur Jean pour les deux années 1545-1547. Ce dernier demande à être déchargé d'une somme de 1800 livres que son père a reçue du trésorier du roi Fl. Le Charron en avance le paiement pendant les cinq dernières années de sa charge. Il fait état de dépenses accrues. Les gages des officiers des États ont été portés, ceux du procureur-syndic de 120 à 180 livres, ceux du greffier de 90 à 135 livres, ceux de l'huissier des États de 12 à 35. Les frais de commission du procureur J. de Boisgueuehenneuc montent à 972 livres et Jean Avril inclut un montant supplémentaire de 300 livres « eu égard à la grosse avance qu'il a dû faire en ladite charge pendant les cinq dernières années ».

Le compte 5^e portant sur les années 1550-1556 s'élevait déjà à 14800 livres J. Avril avait reçu en avance de Fl. Le Charron, receveur

général du trésor la somme de 4800 livres sur le pied cette fois de 800 livres par an. Or, le montant des gages payés aux officiers des États pendant les trois années précédentes, avec les aumônes traditionnelles aux couvents qui les avaient abrités, ne dépassait pas en tout 1362 livres. C'était peu, par rapport aux frais extraordinaires exposés cette année là par le pays tout entier pour le remboursement au roi de la fameuse *traite foraine*. Les États avaient en effet supplié le roi de leur permettre de lever par leurs mains les traites des vins et autres marchandises en provenance du Maine et du Poitou transitant par la Bretagne, sur le pied de 8 deniers par livre. Par la voix de leur délégué Ch. de Tournemine, ils s'étaient offerts à désintéresser le roi en ses affaires extraordinaires sur le pied d'une somme de 120 000 livres payables en trois termes à Lyon l'année suivante 1554 entre les mains du trésorier des guerres. L'offre avait été validée à Villers Cotterets le 26 décembre 1553. Les États qui n'étaient tenus à aucune récompense sur les offices supprimés, fournissaient par le truchement de leur trésorier trois cautions solvables garantissant le versement à échéance de la somme promise : à savoir André Rhuys, Guillaume Mottay et Jean Le Lou, tous trois négociants en la ville de Nantes. Or, les négociations déployées pour parvenir à cet accord, longues et difficiles, avaient entraîné de gros frais ! En septembre 1554, le procureur Le Fourbeur demande à être remboursé de 400 écus pour ses peines et soins. De son côté J. Avril fait état de dépenses importantes. 832 livres « exposées par luy tant à Fontainebleau auprès de la Cour pour obtenir les lettres qu'à Nantes auprès du parlement pour les publier ». L'enjeu était de taille et les États réunis à Nantes en 1554 consentaient à faire lever sur les fouages une somme supplémentaire de 3000 livres pour rembourser le procureur et le trésorier de leurs avances. Le rôle des sommes reçues par Jean Avril, en provenance des recettes des divers évêchés (11) pour couvrir les frais d'abolition de la « foraine », fait état en effet non pas de « six vingt mille livres » mais bien de 13 000 livres compte tenu des frais financiers de recouvrement. Les gages des receveurs particuliers commis aux « havres et tabliers de Bretagne » montent en effet à cinq sols par pipe sur les vins et boissons transités. Mais le coût de commissions et démarches diverses est plus élevé encore. Il a fallu désintéresser les délégués des États, lesquels ont dû s'absenter pour la négocier les uns six mois, les autres sept et huit mois « tant allant et séjournant que retournant en leurs maisons ». Jean Avril demande à être remboursé de deux sommes de 756 et 615 livres pour ses voyages effectués depuis octobre 1552. Ce n'est pas tout. Il faut désintéresser le précédent fermier G. Chevallerye (833 livres) et surtout régler l'intérêt des

(11) Arch. dép. I. et V., C 2876.

emprunts contractés par le trésorier soit 5488 livres pour sommes avancées comptant par André Rhuys, servir à André Du Boys une somme de 80 écus « pour intérêt port et charge de 1000 écus par son crédit... » etc...

Aux États de Redon, le 22 mai 1560, l'assemblée vote des mises importantes pour couvrir les frais de déplacement des délégués bretons aux États généraux du royaume convoqués à Orléans le 10 décembre. La délégation sera absente 80 jours. L'évêque Guillaume Du Bec se fait taxer à 800 livres, les deux autres abbés 600 livres chacun, les députés de la noblesse respectivement 532, 600 et 700 livres sur le pied journalier de 7 livres, 3 sols, les délégués du tiers reçoivent l'un 270 livres, l'autre 351 livres pour des séjours respectifs de 60 et 78 jours. Le Fourbeur, procureur, figure pour 720 livres de vacations sur le pied de 6 livres par jour : compte tenu des frais de déplacement de Mgr le duc d'Etampes, gouverneur, et de sa suite, le décompte des dépenses extraordinaires exposées cette année-là s'élève à la somme importante de 10 503 livres.

Cependant, les devoirs extraordinaires (10 sols par pipe de vin entrant et 5 par pipe sortant du comté de Nantes) rentraient difficilement ; J. Avril qui s'était fait adjuger la ferme générale de la prévôté de Nantes pour trois ans à partir du 1^{er} octobre 1560, craignant que les marchands n'empruntent d'autres voies que la rivière de Loire, se refusait à poursuivre la ferme sur le pied convenu : il demandait « diminution, rabais et autres pleiges » et priait le procureur-syndic de prendre personnellement la défense de ses intérêts, ne craignant pas d'affirmer qu'ils « estoient plus grands que ceux des États ». La ferme des devoirs était adjugée par une commission mixte où les députés des trois ordres siégeaient à côté du représentant du roi. Les fermiers des évêchés devaient payer au trésorier la somme fixée par l'adjudication un mois après chaque quartier échu, et ces derniers étaient tenus de bailler caution entre ses mains. Responsable de la collecte, le trésorier se voyait conduit trop souvent à couvrir certaines défaillances et à accorder des rabais, ce qui suscitait la méfiance des commissaires du roi, lesquels cherchaient à en rejeter la charge sur l'assemblée et son trésorier. Tous les fonds provenant des subsides extraordinaires étaient en effet versés dans la caisse du trésorier des États, lequel payait non seulement les gages des receveurs des fouages, mais tous les mandements qui lui étaient assignés par le procureur-syndic en particulier les gratifications au gouverneur et à son lieutenant ainsi que les dépenses de l'ordinaire des garnisons stationnées dans la province. Le trésorier était tenu d'exercer une surveillance particulière sur les receveurs des deniers extraordinaires appelés alors à compter entre ses mains. Il devait à chaque session des États, apporter les pièces justificatives des

différents rôles perçus, ainsi que les notes de frais gages et vacations ou avances diverses lesquels étaient examinés par une commission spéciale. Or, la chambre des comptes de Nantes qui avait reçu des monarques français confirmation de ses anciens privilèges revendiquait de plus en plus énergiquement, à partir de 1560, le droit de contrôler ce budget. Cette revendication se heurtait à la vive hostilité des États, lesquels entendaient que les excédents, s'il s'en trouvait, soient affectés en priorité au rachat de l'ancien domaine de la couronne ducale, aliéné à l'initiative royale. Si le trésorier était tenu de rendre compte annuellement des fonds destinés au fonctionnement des États, il n'en allait pas de même des comptes généraux et extraordinaires qui n'étaient fournis que *tous les six ans*. Ce long délai faisait obstacle à la révision méthodique des comptes des receveurs. Dans ces conditions, le trésorier des États était conduit quotidiennement à anticiper sur les rentrées des normales pour faire face aux dépenses courantes et à faire l'avance des dépenses extraordinaires qui ne cessaient de s'accroître. De 1560 à 1565, si les gages des officiers demeurent stationnaires, les frais des commissions sont en hausse constante. Ils s'élèvent à 2122 livres en 1562. De plus, l'habitude se prend à cette époque, qui sera conservée jusqu'à la fin de l'ancien Régime, de récompenser de leur assiduité un certain nombre de pensionnaires par l'octroi de gratifications diverses s'élevant entre 100 et 300 livres. En 1563, l'état de ces pensionnaires au nombre de 19 (divers seigneurs et neuf capitaines) s'élève déjà à 10000 livres. En outre, l'assemblée entend, pour s'assurer les bonnes grâces du gouverneur de son lieutenant et de leur suite, leur assurer diverses attributions: 9000 livres à Sébastien de Luxembourg, 5000 livres à Mgr le duc d'Etampes, 500 livres à son secrétaire, etc... En 1565, ces pensions s'accroissent encore sensiblement: Mgr de Martigues reçoit cette fois 12000 livres, chacun de ses lieutenants 5000 livres.

Cette année-là, une délégation importante des États est envoyée devant le roi à Châteaubriand pour débattre du rachat du domaine et passer contrat avec lui en son conseil. Pendant leur séjour qui varie entre 25 et 60 jours, les délégués se font rembourser sur le pied de 3 écus par jour, 4 écus pour les évêques.

A cette époque, il n'y a pas de commune mesure entre l'évolution des charges ordinaires des États et celle de leurs dépenses extraordinaires. En projection de moyenne les gages des officiers restent stables (300 livres) ainsi que les frais de tenue et les aumônes aux couvents (150 livres en général, 195 livres en 1567). Par contre, nous l'avons vu, les taux de vacations et leur nombre ne cessent d'augmenter, ainsi que les frais judiciaires et de sceau en Chancellerie. L'accroissement des pensions qui s'élève à 30000 livres en 1567, n'a d'égal que celle,

considérable, des frais financiers à savoir les intérêts dus au trésorier pour ses emprunts successifs. En 1557, c'est déjà une affaire de 2000 livres tournois pris à intérêt à André Rhuyt et à Jehan Le Lou. En 1559, les États acquittaient 790 livres pour prix d'une somme avancée de 28 000 livres. En 1565, ils étaient contraints d'emprunter à nouveau 50 000 livres à André Rhuyt, ce qui représentait un intérêt de 3500 livres. Ces nouvelles charges nécessitaient la mise en œuvre d'un contrôle accru des recettes au niveau des évêchés.

Le 29 septembre 1567, les États dans leurs remontrances s'opposaient avec vivacité à ce que le premier président des comptes puisse être député en l'assemblée des États aussi longtemps qu'il ne serait pas purgé et justifié du « crime » dont il était accusé. La violence de ces récriminations s'expliquait par les tracasseries sans précédent dont venait d'être victime à Paris leur trésorier : les comptes des États avaient été évoqués devant le conseil privé du roi pour y être réglés à l'extraordinaire. Deux officiers de la chambre des comptes de Paris commissionnés à cet effet, s'étaient empressés de confisquer toutes les pièces de la procédure ainsi que des titres importants appartenant aux États. Aucun inventaire n'en avait été préalablement dressé. L'assemblée en revendiquait hautement la restitution. Cette fois, affirmait-elle, la Justice « avoit esté gravement *innovée* en la chambre des comptes et *altérée en son premier degré et établissement* ». Les États entendaient qu'aux termes des stipulations de l'édit d'Union, les comptes de Jean Avril et de ceux de ses bailleurs de fonds, Y. Rocaz, André Rhuyt et Jean de La Plesse soient vérifiés par les juges de S.M. « *en ce pays à l'exclusion de tous autres* » à peine de forfaiture. Ils demandaient en particulier que leur trésorier ne soit plus inquiété pour un reliquat de 17 600 livres représentant les « *intérêts, charges et recharges de deniers* » avancés par lui à Lyon pour le règlement de la traite foraine, et dont ils disaient vouloir « *faire leur affaire* ».

Jean Avril, fils du trésorier, s'était offert à faire rayer cette somme pour ôter toute suspicion, sauf à réserver le recours de son père en justice, du consentement des États. Fort de l'appui de ces derniers, il espérait que les comptes du trésorier seraient renvoyés devant la cour de parlement. C'était compter sans l'hostilité marquée de la Couronne à laisser la nouvelle cour juge de ces matières. Déjà, le 21 janvier 1563, le roi, s'adressant aux officiers du parlement leur avait interdit d'entreprendre « *cognoissance sur les finances* », sous peine de nullité de toute la procédure. Fort mécontente, la cour de Rennes s'était mise en devoir de déléguer devant le roi à Châteaubriand en 1565, quelques uns de ses membres pour plaider sa cause devant les membres du conseil privé. Le 1^{er} juillet 1566, cependant le monarque, devant l'obstination du parlement à refuser l'enregistrement des lettres patentes du 1^{er} janvier 1563,

avait expédié des lettres de jussion à cet effet : désormais cette cour n'était admise à s'ingérer des questions financières que sur appel des arrêts de la chambre des comptes : en cas de jugements en révision, les gens des comptes y assisteraient en pareil nombre — six — que ceux de la cour de parlement. En opposant son veto à ces nouvelles lettres la cour de Rennes, par jalousie de celle de Nantes, donnait des gages aux États, défenseurs des libertés bretonnes dans la grande querelle qui opposait désormais la cour de Paris, leur procureur et leur trésorier.

A partir de 1568, le procureur des États devant l'impuissance et la duplicité de leur trésorier, s'efforce à plusieurs reprises d'empêcher l'abus des mandatements ordonnés sur leur caisse. Cette année-là, l'assemblée défend à Jean Avril de payer une somme de 10 000 livres sur mandement du trésorier de l'Épargne, « *pour ce que les devoirs de sa charge estoient au raquit du domaine et au paiement de ses dettes au dit pays* ». Il était à vrai dire difficile pour les États d'empêcher certains détournements de fonds disponibles au préjudice de la province. En 1569, le secrétaire du duc d'Ayen commis au recouvrement des fouages en Bretagne, ayant appris que plusieurs personnages avaient sollicité des dons et poursuivi diverses assignations sur la somme de... 140 000 livres mise en réserve pour ce raquit, avait éveillé l'attention des États. C'est dans ces conditions, que le greffier Guy Meneust fut conduit à demander l'emprisonnement de Jean Avril à Rennes et à poursuivre le renvoi devant le conseil privé du roi de la procédure en cours contre leur trésorier.

Cependant, Jean Avril ne désespérait pas d'obtenir justice. Tour à tour, à Riom et à La Charité-sur-Loire, il s'était employé à présenter ses rémontrances devant le conseil privé. Faisant état des 14 711 livres déjà mises en réserve à son initiative pour permettre le rachat du domaine, il s'efforçait de faire taire certaines calomnies contre lui et les États. Pour faire figurer 1 500 livres de frais qu'il entendait déduire et répéter sur ces comptes, il ne manquait pas de se retrancher derrière les ordres des États. Cependant, les commissaires ayant découvert, en procédant au « départ » de la somme restante due au Roi sur les devoirs, que des rabais avaient été consentis par le trésorier sur plusieurs adjudications, le pouvoir royal prescrivit de faire compter à l'encontre des receveurs la remise qui leur était reconnue et aux juges royaux de tenir la main à leur perception. Jean Avril fut condamné à faire l'avance des frais à ce requis et à payer à M. Le Lou la somme que ce dernier lui avait prêtée pour être employée au remboursement des offices supprimés au siège présidial de Nantes. Comme le procureur syndic s'était porté appelant de la sentence des gens des comptes, les États obtinrent que ces comptes soient réexaminés en présence du procureur général de la cour de Nantes et de trois ou quatre délégués de l'assemblée « *hors*

ladite chambre » pour être ensuite fidèlement déposés avec leurs acquits dans les coffres des États, alors conservés en l'église Saint-Pierre de Nantes.

Jean Avril soutenait que sur la somme de 500 000 livres demandée à la province il avait déjà été levé beaucoup plus que ne le laissait apparaître le reliquat subsistant de 140 000 livres mais se déclarait incapable d'en compter en commission aussi longtemps que certaines pièces de l'ancienne comptabilité seraient retenues à Paris. Les États persistaient en effet à exiger la restitution des papiers confisqués ayant trait aux usances locales, *peages et privilèges* qui leur étaient indispensables pour la défense des droits du pays. Ils demandaient enfin le relèvement de 800 à 3000 livres du montant annuel des avances consenties en leur faveur par la recette générale, afin de pouvoir subvenir normalement à leurs dépenses propres qui comportaient non seulement les gages des officiers, commissions diverses, frais de tenue, entretien de leurs tapisseries et de leurs archives, mais le paiement des « grandes taxes » auxquelles ils étaient astreints en Chancellerie pour le sceau de leurs titres ainsi que leurs frais de contentieux.

De l'examen du 8^e compte, il résulte en effet que les avances consenties sur la recette générale au trésorier des États soit 3200 livres (800 livres par an) étaient notoirement insuffisantes pour couvrir les frais normaux de fonctionnement de cette assemblée qui s'étaient élevés pour les quatre années écoulées à 4108 livres (12). Pour cette période, les frais généraux s'élevaient à 19 298 livres. Y figuraient une foule de dépenses exceptionnelles : gratifications pour les secrétaires du gouverneur et de leur entourage (plus de 5000 livres) frais de rachat de plusieurs offices de création récente, au sujet desquels les États étaient en litige avec la chancellerie Royale, vacations de voyages extraordinaires (5000 livres) opérés sur le commandement de MM. de Thyvalen, de Méjusseume et de Lezonnet auprès de la cour « afin d'empêcher plusieurs remuements qui s'entreprenaient au préjudice des États et liberté au pays » (1567).

Pour défendre dans cette instance qui les opposaient au conseil, les États, en l'absence de J. Avril retenu sous surveillance, avaient prescrit un inventaire de leurs archives. Or, elles se trouvaient dans le plus grand désordre ! Lorsque le 23 octobre 1570, les délégués opérèrent une descente au trésor de la cathédrale de Nantes où elles étaient entreposées, ils trouvèrent un coffre qui portait encore les traces de

(12) Soit 1560 livres pour les gages d'officiers, 1250 pour les commissions des délégués, 898 en frais de déplacement et d'écriture, pour le procureur syndic, 200 livres en procès, 242 livres en aumônes et frais de tenues.

l'effraction commise antérieurement par le sieur de Vabres, secrétaire du roi, non seulement ce dernier avait emporté des pièces importantes mais la clef du coffre était égarée et les visiteurs furent contraints d'y faire apposer une nouvelle et d'ordonner la confection à Rennes de deux cadenas spéciaux.

Jean Avril, dont les comptes étaient toujours en souffrance, demandait à être désintéressé sur le reliquat des 140 000 livres de l'extraordinaire des devoirs, non seulement pour sa part sur la collecte des dits devoirs à raison de 12 deniers par livre (12 501 livres) mais pour d'importants frais de voyage exposés en 1565 et 1566 par lui, son collègue Le Fourbeur et plusieurs commissaires (en particulier Fr du Gué) (1137 livres). Contraint par le trésorier du roi d'acquitter ces dépenses extraordinaires sur les ressources courantes, il affirmait n'avoir «onques deniers en mains pour y satisfaire». Comme les fermes baillées pour l'acquit des 140 000 livres l'étaient uniquement en vue de permettre le rachat du domaine, il sollicitait S.M. de consentir à faire lever de nouveaux deniers pour satisfaire aux mandements des gages des officiers de la couronne en Bretagne et rappelait que la recette générale était tenue de lui avancer sur le produit des fouages les fonds nécessaires pour faire face au remboursement des frais exposés par les commissaires aux États et des «expéditions requises aux dites remontrances» (13).

Cependant, le pouvoir royal, assailli par la nécessité, en raison des guerres, d'assurer l'entretien de ses garnisons dans la province, entendait rester ferme sur la remise à bail du reliquat des sommes promises par les États. Le 26 novembre 1568, Jean Beaujouan et J. Lestre se voyaient confier la mission de recevoir «en l'absence de noble homme Jean Avril» les deniers des fermes particulières des devoirs baillés auparavant dans chaque évêché à la diligence de ce dernier et d'en tenir compte désormais *chaque année* devant une commission mixte de délégués des États et des gens des comptes, en présence du trésorier du roi.

En ordonnant de procéder immédiatement à l'assiette extraordinaire de 5000 livres sur les fouages «pour iceux être pris en mains du trésorier des États et être convertis et employés à l'entretien de ses troupes en Bretagne» le conseil du roi avait marqué sa volonté que le produit de cet impôt ne soit point employé à d'autres fins et enjoint les cours souveraines de tenir la main à cet effet. Dans l'immédiat, les gages du procureur-syndic étaient portés à 400 livres annuels; une somme de

(13) Les États continuaient en effet à s'opposer vivement à l'établissement de nouveaux offices en Bretagne, exigeant la révocation de ceux déjà instaurés en raison des «grands et infinis» frais de courtage, qui pesaient de la sorte sur les habitants des villes.

10000 livres serait prélevée en priorité pour la réparation des forteresses, une somme identique employée pour satisfaire au paiement des pensionnaires de la province. Le roi ordonnait que ces sommes soient portées sur l'état général des finances *dès le début de l'année suivante* et payées sur les plus clairs deniers des recettes tant ordinaires qu'extraordinaires du pays, à la réserve toutefois du produit des ventes d'offices en chancellerie à la charge de la province.

De son côté, M. de la Touche, conseiller général des finances, avait enjoint à Jean Avril de procéder sur ses premiers deniers au rachat du Domaine, jusqu'à concurrence d'une somme de 54000 livres. Or, ce dernier en était incapable. L'administration des deniers extraordinaires l'avait conduit jusqu'alors à emprunter constamment à grands frais pour satisfaire aux avances sur les rentrées hypothétiques de ses fermes. A l'entendre il lui était dû encore plusieurs grosses sommes de plus de 50000 livres... Accusé en conseil privé, en présence du procureur des États, d'avoir « dérobé les dits deniers et levé sur le dit pays deux fois plus de sommes qu'il n'en avait payées », J. Avril s'offrait à se soumettre à la peine du quadruple, s'il était convaincu d'avoir produit des acquits faux, pour en dissimuler d'autres en sa faveur... Dans l'immédiat, il disait « vouloir se retirer et pourvoir aux affaires de sa maison », se réservant de poursuivre en justice la récompense de ses frais. Longtemps, en effet, le trésorier avait nourri l'espoir de se faire juger devant la cour de parlement de Rennes et de faire jouer à son profit la rivalité qui l'opposait à la Chambre des comptes de Nantes sur le règlement des rôles litigieux. Mais le roi entendait bien se réserver ce contentieux : le 8 novembre 1571, la cour de Rennes dû s'incliner devant sa volonté et enregistrer finalement les ordonnances lui ôtant une compétence exclusive en la matière.

En 1572, les États de Bretagne, contraints de consentir au roi une aide exceptionnelle de 300000 livres, avaient obtenu des commissaires de S.M. que 120000 soient réglés dès le 1^{er} juin 1572, le reste en deux échéances de 90000 livres le 1^{er} mai des deux années suivantes. Cependant, le monarque qui avait exigé la fourniture annuelle de 5000 livres pour l'entretien de son armée en Bretagne, voulait être tenu désormais au courant *année par année* de la gestion financière des États. Il entendait que les comptes des clouaisons continuent à être rendus régulièrement devant les juges locaux, pour être contrôlés annuellement devant les États en présence des présidents des cours de Rennes et de Nantes. Le roi se refusait fermement à permettre au trésorier des États de faire lever de nouveaux deniers à seule fin de « *rentrer dans les grands intérêts de ceux auxquels il était dû* ». Il ne voulait pas davantage lui consentir directement de nouvelles avances, sur la recette générale pour faire face aux dépenses courantes. C'est tout au plus s'il consentait cette année-là

à octroyer aux États la somme annuelle de 5000 livres «afin que dorénavant ils ne tombent en si grandes dettes comme ils ont fait cy devant a faute de fonds», à charge d'apporter une justification de l'emploi de leurs dépenses» par chacun «an, devant que de pouvoir rentrer en la levée des autres pour l'année d'après» (14).

Aux États de 1572, les députés des villes du duché qui trouvaient exagérés les 12 deniers par livre prélevés par le trésorier sur les devoirs extraordinaires ordonnés par les États s'offrirent à les faire percevoir à moitié prix chacun dans leurs évêchés. Le 7 octobre, devant la commission des États réunie pour procéder à l'affectation des fonds nécessaires au rachat du Domaine, le vieux trésorier annonçait qu'âgé de 60 ans et en charge depuis bientôt trente ans, il entendait désormais résilier son office en faveur de son neveu Pierre de Kergoson, receveur alternatif des fouages de Saint-Malo. Ne disposant plus d'aucuns fonds pour subvenir aux demandes de l'assemblée, il sortit *sans congé*. Les États acceptèrent sa démission et le renvoyèrent devant le roi pour obtenir quittance de sa charge. Jusqu'à 1575, son fils Jean sieur de la Grée, continuera à faire fonction de payeur, tandis que se poursuivra devant la cour de Paris l'apuration des comptes de son père.

Cette liquidation, qui suscitait d'énormes difficultés, traîna en longueur. En 1574, devant les «petits États de Rennes réunis en juin au couvent des cordeliers, J. Avril venu de sa maison de Couebo» se refusait à prendre à sa charge une somme de 9600 livres taxée à son débit sur le compte des États par la recette générale et demandait, une fois de plus, à être entendu devant la cour de Parlement sur les griefs portés contre lui par la chambre des comptes de Nantes. Il était toujours sous le coup d'une assignation à comparaître devant la chambre des comptes de Paris.

De ce côté, il pouvait compter sur le soutien actif des États, qui par la voix de leur procureur Le Fourbeur, demandaient alors que les comptes de leur ancien trésorier soient réexaminés, cette fois en Bretagne, ou rappelaient-ils «la vérité des choses se pourroit mieux connaître et à moindre frais et foule du pays». Les procureurs des bourgeois de Rennes et de Nantes étaient invités par les Trois Ordres à se transporter d'urgence à Paris pour défendre à ce procès et une somme de 300 livres votée pour couvrir les frais de leurs déplacements.

Le 23 septembre 1575, le roi annonçait que nonobstant les ordonnances des gens des comptes de Bretagne, il serait dérogé en faveur de Jean Avril lequel pourrait être indemnisé, libéré et garanti «ainsi que

(14) Arch. dép. I. et V., C 2640, pp. 412 et sq.

ses héritiers, si un compte en règle était rendu par lui, avant le 1^{er} mai 1576 portant sur les cinq dernières années de sa charge (octobre 1570-octobre 1575). Il avait demandé au Trésor un délai pour le remboursement de certaines mises afin d'éviter d'être contraint sur ses propres biens et de pouvoir disait-il « sortir d'affaires de son vivant ». Il n'en eut point le temps. Il s'éteignait un an plus tard (1577) laissant à son fils le soin de poursuivre le règlement définitif de son compte.

*

**

Cette liquidation ne devait pas mettre fin à la situation financière difficile des États. Dès 1576, leurs dépenses s'élevaient à 12 000 livres; dans la suite, bien que le subside annuel soit fixé à 8800 livres; les députés ne savent comment couvrir les dettes qu'ils ont contractées (15). Il faut sans cesse faire des emprunts, constituer des rentes, qui entraînent de longs et difficiles remboursements (16).

Tout au long des règnes de Henri II et de Charles IX, s'amorce entre les États et leur trésorier d'une part, la chambre des comptes d'autre part, un vif combat dont l'enjeu, à travers le contrôle de la gestion du reliquat des impôts extraordinaires, est bien la reconnaissance de l'autonomie financière de la province. La cour de Nantes qui avait obtenu confirmation et renforcement de ses anciens privilèges prétendait vérifier seule les comptes du trésorier des États (17), en dépit des lettres de Moulins conférant ce soin aux commissaires des États, en présence du trésorier général des finances du roi. En janvier 1572, Charles IX avait réédité l'ordonnance de 1568, instituant à cet effet une procédure originale de contrôle, en présence de deux conseillers du parlement de Rennes. Cette lutte acharnée devait se terminer par le triomphe des gens des comptes. Le 5 août 1581, ils obtenaient la vérification des comptes des États et les lettres patentes du 3 février 1582 enlevaient définitivement à l'assemblée la connaissance des rôles de son trésorier. Cette décision ne mettra pas fin au litige interne. Les États qui avaient obtenu en 1585 la pleine disposition d'une somme de 8800 livres pour subvenir à leurs affaires, se refusèrent à compter les deniers extraordinaires devant la cour de Nantes et Gabriel Hux, successeur de J. Avril ne cédera à leur commandement, le 22 octobre 1587, que « pour éviter l'emprisonnement ».

(15) Arch. dép. I. et V., C 2642, p. 27.

(16) Henri Sée, op. cit., p. 81.

(17) H. de FOURMONT, La chambre des comptes de Bretagne.

L'attitude ambiguë et jalouse de la chambre des comptes de Nantes est à cet égard quelque peu déconcertante. Désireuse de renforcer son autorité sur la collecte des fouages et sur la gestion souvent désordonnée du Domaine, elle était mal venue dans son zèle à disputer aux États le contrôle de l'affectation des subsides extraordinaires, alors que ces derniers avaient été consentis à leur seule initiative. On se complait depuis H. Sée et Rebillon à souligner combien l'extension de ces subsides a permis le développement de l'administration financière des États, clef de l'autonomie politique de la province à l'égard de la Couronne. Cependant, on l'oublie trop, si l'administration des finances extraordinaires dépendait de l'assemblée, c'était le gouvernement royal qui centralisait les recettes et ce dernier était conduit à les employer, moins aux nécessités économiques de la province et aux besoins des États qu'aux dépenses militaires et administratives toujours croissantes de la monarchie. La politique ambitieuse des États qui entendaient seuls se réserver le vote du don gratuit, nécessitait, à travers les modalités complexes et coûteuses de son prélèvement, des démarches onéreuses et de la part de leur trésorier des avances considérables... C'était sans cesse des frais de commission et des frais financiers, des frais de contentieux, aussi, avec la chancellerie royale, dont l'impact en raison de la dévaluation des espèces monétaires pesait lourdement sur le budget de la province, et le condamnait à un déséquilibre chronique. Comment la province serait-elle parvenue à donner satisfaction aux demandes pressantes du roi, tout en poursuivant l'effort nécessaire au rachat du patrimoine de ses ducs en voie d'aliénation, alors qu'en raison des faibles avances du trésor royal elle était incapable de satisfaire aux propres dépenses entraînées par son fonctionnement ? En présence d'une centralisation déjà très poussée des revenus du pays entre les mains des officiers du roi, la Bretagne éprouvait en effet les plus grandes difficultés pour parvenir à ce qu'une part au moins des sacrifices considérables qu'elle consentait à la monarchie soit réinvestie au bénéfice de son économie. Il est permis de se demander si cette politique était valable en l'absence d'une technique efficace de *couverture des emprunts*. Ce qui importait en effet pour la Bretagne, c'était moins de rentrer en possession d'un domaine dont la jouissance paraissait déjà largement obérée, que de payer à la Couronne le prix nécessaire à la sauvegarde de ses franchises financières, en libérant ses ports, en les ouvrant au commerce international, de s'acquérir les richesses et les cautions nécessaires pour parvenir à une réelle autonomie. Ces observations appelleraient, croyons-nous, de nouveaux développements.

Michel DUVAL.